



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la légalité
Bureau des procédures environnementales
et de l'utilité publique**

Limoges, le 14 MAI 2024

Affaire suivie par :
Marie DELAGE
Tél : 05 55 44 19 48
Mél : marie.delage@haute-vienne.gouv.fr

Le Préfet de la Haute-Vienne
à Monsieur le Chef de l'Unité inter-départementale
Corrèze, Creuse, Haute-Vienne
de la DREAL Nouvelle Aquitaine

BORDEREAU D'ENVOI

Indication des pièces	Nombre	Observations
<p><u>Objet</u> : Société PASQUIER et FILS – Mise en demeure de régularisation administrative</p> <p>- copie de l'arrêté préfectoral de mise en demeure de la société Pasquier et Fils de déposer un dossier d'enregistrement de son activité.</p>	1	Pour attribution

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur

Hugues MAZAUD



ARRÊTÉ DL/BPEUP n° 2024- 35 du 4/05/2024

Portant mise en demeure de régulariser la situation administrative de l'installation de stockage de déchets inertes exploitée par la société PASQUIER et FILS sur la commune de LA GENEYTOUSE

Le Préfet de la Haute-Vienne.

Vu le code de l'environnement, et, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-7, L. 513-1 et L. 514-5;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral DCE-BPE N°2016-113 du 20 décembre 2016 portant enregistrement de l'installation de stockage de déchets inertes exploitée par la société PASQUIER et FILS sur la commune de la GENEYTOUSE ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 25 mars 2024 relatant l'exploitation par la société PASQUIER et FILS, sans l'enregistrement requis, d'une installation relevant des rubriques 2760-3 de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune de la GENEYTOUSE ;

Vu le courrier du 25 mars 2024 transmettant à l'exploitant le rapport susvisé et l'informant des suites envisagées à son encontre conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant communiquées par courrier du 10 avril 2024 sur le projet d'arrêté, demandant notamment un aménagement du calendrier pour le dépôt du dossier d'enregistrement en vue de la régularisation de la situation ;

Considérant que l'arrêté préfectoral DCE-BPE N°2016-113 du 20 décembre 2016 portant enregistrement de l'installation de stockage de déchets inertes exploitée par la société PASQUIER et FILS sur la commune de la GENEYTOUSE a été délivré pour une durée de 5 ans et a cessé de produire ses effets le 20 décembre 2021 ;

Considérant que lors de la visite du 12 mars 2024 sur site, l'inspection de l'environnement a constaté que l'installation était toujours en activité alors qu'elle ne dispose plus d'un arrêté d'enregistrement valide ;

Considérant que face à cette situation irrégulière, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure la société PASQUIER et FILS de régulariser sa situation administrative ;

Considérant que l'article L. 171-7 du Code de l'environnement dispose que la mise en demeure peut "par le même acte ou par un acte distinct, suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs ou la poursuite des travaux, opérations, activités ou aménagements jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification, à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le présent code ne s'y opposent" ;

Considérant qu'aucun motif d'intérêt général ou de préservation des intérêts protégés n'est de nature à laisser persister l'exploitation sans titre de l'installation ;

Considérant que dès lors, il y a lieu de prononcer la suspension de l'activité de stockage de déchets inertes par l'arrêt des apports ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne,

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

La société PASQUIER et FILS dont le siège social est situé sur la commune de Saint-Hilaire-Bonneval (87260) exploitant une installation de stockage de déchets inertes située au lieu-dit "Les Allois" sur le territoire de la commune de La GENEYTOUSE est mis en demeure de régulariser sa situation administrative en adressant un dossier de demande d'enregistrement au préfet, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-1, du Code de l'environnement dans un délai 5 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

Le fonctionnement de l'installation de stockage de déchets inertes exploitée par la société PASQUIER et FILS située au lieu-dit "Les Allois" sur le territoire de la commune de La GENEYTOUSE est immédiatement suspendu jusqu'à ce que le préfet ait statué sur la demande d'enregistrement supra mentionnée.

Article 3 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté ne serait pas respectée dans le délai prévu et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, des sanctions prévues par les dispositions de l'alinéa II de l'article L. 171-8 du même code.

Article 4 : Publication

Conformément aux dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté sera mis à disposition sur le site internet des services de l'Etat dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Limoges, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- 1^o - Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

- 2^o - Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 6 : Notification – exécution

Le présent arrêté est notifié à la société PASQUIER et FILS.

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont la copie sera adressée au Maire de la commune de La Geneytouse, au Chef de l'unité inter-départementale de la Creuse, Corrèze et Haute-Vienne de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, au Directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne et au commandant du groupement départemental de la gendarmerie de la Haute-Vienne.

A Limoges, le
Le Préfet,

07 MAI 2024



François PESNEAU

